ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 154

présenté par M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

- I. Le premier alinéa du II du C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n $^{\circ}$ 2003-1312 du 30 décembre 2003) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les produits d'occasion du secteur des arts de la table ne sont pas soumis à la taxe. »
 - II. Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.
- III. La perte de recettes pour le comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exclure les produits d'occasion du champ d'application de la taxe applicable aux produits des arts de la table, conformément au plan de renouveau du marché de l'art.